

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2026-75

Objet : Règlementation du stationnement parking de la mairie et devant le cimetière

Le Maire de la commune de MONTREUIL-SUR-MAINE ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des collectivités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8° partie – signalisation temporaire ;

Considérant que dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle 2026-2027, le spectacle ambulant intitulé « Bandits » doit se produire le 26 septembre 2026 à Montreuil-sur-Maine ;

Considérant que ce spectacle commencera sur la place de la Mairie de Montreuil-sur-Maine. Les comédiens et spectateurs circuleront à vélo et seront amenés, dans le cadre de ce spectacle, à s'arrêter devant le cimetière de Montreuil-sur-Maine.

Considérant que pour permettre la sécurité des usagers, le stationnement sera réglementé sur les places de stationnement de la Mairie (23 rue du Val de Maine) et devant le cimetière de Montreuil-sur-Maine (D187, route de Grez-Neuville) ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 25 septembre, 8h30, jusqu'au samedi 26 septembre 2026 à 16h00 :

Le stationnement sera interdit :

- Sur les places de stationnement qui jouxtent le bâtiment de la Mairie (23 rue du Val de Maine)
- Devant le cimetière de Montreuil-sur-Maine (D187, route de Grez-Neuville)

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les demandeurs.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Article 5 : Monsieur le Maire de Montreuil sur Maine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le président de la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou
- Monsieur le responsable de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers

Fait à Montreuil sur Maine,
Le 15 septembre 2026

Le Maire,



Vincent VIGNAIS